



5 avril 2019

STATUTS

Article 1. Constitution et dénomination

Il a été fondé, le 22 novembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TROTT'AUTREMENT.

Article 2. Objet

Cette association a pour objet de favoriser l'intégration de personnes en situation de handicap ou en difficulté sociale dans le milieu équestre en proposant des activités propices à leur épanouissement :

- Thérapie avec le cheval et loisirs sportifs.

La démarche est globale et s'adresse aux personnes, familles, institutions, entreprises, centres équestres etc. qui souhaitent pratiquer ou faire pratiquer ces activités.

L'action de l'association vise à la promotion de la pratique de l'équitation adaptée et de la thérapie avec le cheval pour ces personnes dans le milieu équestre.

Elle propose à ses adhérents différentes manifestations visant à tisser du lien social.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé chez le président ou en tout autre lieu fixé par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Association Trottautrement – Loi 1901, reconnue d'intérêt général.

10, rue des Sources 94360 Bry-sur-Marne

Tél. : 06 13 87 24 31

Courriel : trottautrement@gmail.com

Site : <https://www.trottautrement.org/>



Article 5. Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents.
Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.
Pour participer aux activités de l'association, les personnes, familles, institutions, entreprises etc. doivent être adhérentes. Chaque entité disposant d'une voix.
Ils participent et votent aux assemblées générales.
- b) Membres d'honneur.
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.
Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.
L'honorariat est conféré par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- c) Membres bienfaiteurs.
Sont membres bienfaiteurs ceux qui soutiennent financièrement l'association bien au-delà de la cotisation ordinaire. Ceux à jour de leur cotisation annuelle ont droit de vote.
Cette distinction est conférée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- d) Bénévoles.
Sont bénévoles les personnes qui, sans être obligatoirement adhérents, participent bénévolement aux activités de l'association.
S'ils ne sont pas adhérents, ils sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas droit de vote.

Toute adhésion est soumise à l'accord du conseil d'administration qui n'a pas à faire connaître les motifs d'un éventuel refus.

Article 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au président de l'association.
- b) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.
- d) Le décès.

Concernant l'exclusion et la radiation, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications au conseil d'administration.

Association Trottautrement – Loi 1901, reconnue d'intérêt général.

10, rue des Sources 94360 Bry-sur-Marne

Tél. : 06 13 87 24 31

Courriel : trottautrement@gmail.com

Site : <https://www.trottautrement.org/>



Article 7. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations.
- b) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- c) Les dons manuels des personnes physiques et morales.
- d) Le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet.
- e) Les contributions des familles dans le cadre de l'activité de l'association.
- f) Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année sur convocation du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date fixée, par courrier ou courriel, et indiquent l'ordre du jour.

L'assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association et les approuve ou les rejette. Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Tout membre de l'association peut s'y faire représenter par un autre en renseignant le pouvoir joint à la convocation. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Article 9. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, suivant les formalités prévues par l'article 8, par le conseil d'administration ou le quart des membres de l'association.

Les règles de représentation et de déroulement sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.



Article 10. Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de 6 à 10 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Le cas échéant, un ou deux représentants des salariés participent au conseil d'administration. Leurs voix est consultative.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau. Celui-ci est composé de :

- a) un président
- b) un ou deux vice-présidents
- c) un trésorier
- d) un secrétaire

Le bureau peut être étoffé en tant que de besoin et toutes les fonctions sont cumulables exceptée celle de président.

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association. Il prend la décision d'agir en justice pour la sauvegarde des intérêts de l'association. Le président représente l'association en justice.

Article 11. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou du quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre du conseil peut s'y faire représenter par un autre en renseignant le pouvoir joint à la convocation. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Association Trottautrement – Loi 1901, reconnue d'intérêt général.

10, rue des Sources 94360 Bry-sur-Marne

Tél. : 06 13 87 24 31

Courriel : trottautrement@gmail.com

Site : <https://www.trottautrement.org/>



Article 12. Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés lors d'une assemblée générale. La décision devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 13. Règlement intérieur

Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration est approuvé par l'assemblée générale.

Il précise certaines règles non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14. Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 15. Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Elle est votée par les deux tiers des membres présents et représentés.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net à une ou plusieurs associations conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Bry-sur-Marne le 5 avril 2019

Le président,

Jean-Jacques Dupuis

Le secrétaire,

Gilles Pelletier